

## **ARTICLE 115 VERIFICATION DES LICENCES**

**1)** L'arbitre exige la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match.

**2)** En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 113, l'arbitre exige la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot Compagnon.

Pour les compétitions non gérées par la F.M.I., il est demandé aux clubs d'imprimer sur papier libre le listing de leurs joueurs (photo, nom, prénom, numéro de licence, catégorie, date de qualification) depuis Footclubs et de le présenter avant le match à l'arbitre qui le conservera jusqu'à la signature finale de la feuille de match par les différentes parties. Ce listing servira à l'établissement de la feuille de match papier. En cas de réserve, l'arbitre se saisira de ce listing et l'enverra au District dans les meilleurs délais.

**a)** Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

-une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

- la demande de licence **de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'Article 40 des présents Règlements ou d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire ses nom, prénom, et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

**3)** Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle délivrée par la Préfecture (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire), ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre ne peut, en aucun cas, se saisir de ces pièces d'identité.

**4)** S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle avec photo (voir liste en Annexe 12) ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence et son droit à prendre part à la rencontre.

**5)** Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

**6)** Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U19, Seniors, U14F à 19F, Seniors Féminines.

En ce qui concerne les matches U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur ou joueuse, l'attestation du délégué majeur de l'équipe suffit en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.

**7)** Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème financier (Annexe 6).

**8)** Pour toutes les catégories, la vérification des licences sur le terrain avant le début de la rencontre est obligatoire. Celle-ci est effectuée par le capitaine en seniors, par le dirigeant responsable chez les jeunes si le capitaine n'est pas majeur au jour du match.

**9)** Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

**10)** Ces prescriptions doivent figurer dans les Règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts, des Comités Départementaux et des épreuves interclubs.

**11)** Les feuilles de match pour les équipes évoluant en compétitions de District (championnats et coupes, jeunes et seniors, libre, diversifié et autres pratiques) seront systématiquement vérifiées. Toute licence manquante fera l'objet d'un contrôle et en cas de non qualification, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité, même sans réserve, et se verra infligée l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

Pour le Foot à Effectif Réduit (U7, U9, U11, U13, U15 à 8), la première infraction sera signalée au club par mail sécurisé et il lui sera imputé l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

Lors de la 2ème infraction, l'équipe sera mise hors compétition mais l'amende financière ne sera plus appliquée. La mise hors compétition est prononcée pour deux infractions même si ce ne sont pas les mêmes joueurs en faute.

En cas d'absence de licence, ne doit figurer sur la feuille de match que le numéro de la pièce d'identité et non le numéro de licence figurant sur la DL (demande de licence) ou le numéro de licence de la saison précédente.

Le corps arbitral est chargé de l'application de cette procédure.

Pour cet alinéa les Articles 138 et 116 des présents Règlements Généraux ne s'appliquent pas.

Ces sanctions seront prononcées par la Commission Juridique de notre District.